



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

## **ARRÊTÉ N° 2025/43 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

**Vu** la demande formulée en date du 12 Juin 2025 par les services techniques de la collectivité via la société “KURBETZ” en charge des travaux d'élagage des arbres de l'avenue Grassin,

**Considérant** la nécessité de réaliser les travaux décrits ci-dessus ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux le **jeudi 26 juin 2025 au vendredi 27 juin 2025** de 09h00 à 17h00, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le **jeudi 26 juin 2025 au vendredi 27 juin 2025**, de 09h00 à 17h00 pendant la durée des travaux, la circulation sera interrompue sur l'avenue Grassin entre les rues des Cordeliers et le Mail notre Dame, sur une seule voie,

**Article 2 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h dans la zone de travaux.

**Article 3 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

Le Maire

Charles HITTLER Po: Alain LORNE  
Adjoint



*Le Maire,*

*Le bénéficiaire,*

*Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*